

## LE CINÉMA

LA COMMANDITE GOUVERNEMENTALE D'UN  
FILM TRÈS OSÉ

**M. Steven E. Paproski (Edmonton-Centre):** Je voudrais poser une question au premier ministre. Il s'agit de films et de nudités, en quoi le premier ministre est une autorité. Le gouvernement canadien a-t-il investi un montant considérable des fonds publics dans un film que réalise actuellement à Montréal Cinépix, et qu'on dit obscène, et si oui, comment cela favorise-t-il la culture canadienne?

**M. l'Orateur:** A l'ordre.

**M. Paproski:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Récemment, j'ai reçu une pétition, signée par un certain nombre d'écoliers d'Edmonton, recommandant la projection dans les cinémas de films de caractère plus familial. Sauf erreur, ce n'est que le début d'une énergique dénonciation du genre de marchandise actuellement produit...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Il n'y a pas lieu d'invoquer le Règlement. Le député n'est pas sans savoir que la question qu'il a posée en premier lieu devrait être inscrite au *Feuilleton*. S'il estime qu'il y a urgence et que le sujet doit être débattu, ce pourrait être ce soir, lors de l'ajournement.

• (2.50 p.m.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU  
GOUVERNEMENTLOI SUR LES CORPORATIONS  
CANADIENNESAMENDEMENTS ADMINISTRATIFS ET  
CORRÉLATIFS

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill C-4 modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, et l'adoption des amendements apportés par le Sénat.

—Monsieur l'Orateur, en proposant l'adoption des amendements apportés à l'autre endroit au bill C-4 sur la recommandation du comité sénatorial des banques et du commerce, je pense qu'il serait indiqué que je donne quelques mots d'explications.

Tout d'abord, les amendements apportés à l'autre endroit et que l'on nous demande d'adopter aujourd'hui, ne changent pas fondamentalement le bill C-4 dans les modifications

à la loi sur les corporations canadiennes. En fait, le gouvernement estime comme moi que les amendements apportés à l'autre endroit améliorent en fait le bill sous sa forme initiale et tel qu'il a été présenté et adopté par cette Chambre. J'espère bien que, cet après-midi les amendements apportés à l'autre endroit obtiendront l'assentiment des députés.

Je le répète, certains changements ont été faits à l'autre endroit, plusieurs d'entre eux de nature très technique. Je ne propose pas qu'on les étudie tous cet après-midi, mais la tâche des députés serait peut-être facilitée si je signalais les changements qui me paraissent les plus importants.

Tout d'abord, on a apporté des amendements à l'article 38 de la loi sur les corporations, notamment à la partie de la loi relative aux compagnies par actions à participation restreinte. J'en ai proposé un à l'autre endroit, qui autorisait une compagnie, constituée en corporation par une loi fédérale, qui publie un journal à être considérée comme une compagnie par actions à participation restreinte, lui permettant ainsi de limiter, si elle le veut, le transfert de ses actions à des non-résidents.

Les députés savent qu'une telle compagnie doit maintenir un degré indispensable de participation d'actionnaires canadiens pour que les frais publicitaires encourus par les contribuables canadiens dans la réclame de tels journaux puissent être déduits aux termes des dispositions de l'article 12A de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'amendement apporté au Sénat vise à donner à un journal—c'est à dire une société publique,—les moyens de satisfaire aux conditions de l'article 12A de la Loi de l'impôt sur le revenu et ainsi de protéger ses titres nécessaires en vertu de la loi.

Un autre amendement aux dispositions du bill C-4, relatives aux compagnies par actions à participation restreinte a été formulé à l'autre endroit; il permettrait à une compagnie constituée en corporation d'investir dans les actions d'autres sociétés et, si elles a un portefeuille majoritaire dans une société dotée d'une charte fédérale, soit une compagnie d'assurances, de prêt, de petits prêts ou de crédit à la vente, de devenir une compagnie par actions à participation restreinte. Bien que, dès le début, on ait eu l'intention d'englober ces sociétés holding, les termes utilisés dans le bill ne s'appliquaient pas à elles. Cette omission a été corrigée à l'autre endroit et, à mon point de vue, constitue une modification souhaitable car une société holding qui détient une charte fédérale pourrait perdre ses droits de vote dans ses compagnies d'assurances, ses compagnies fiduciaires, de prêt, de